

## **Règlement portant taxe sur les panneaux publicitaires. Règlement n° 38.**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires placés sur son territoire.

**Article 2 :** Par panneau publicitaire, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

**Article 3 :** La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

**Article 4 :** Le taux de la taxe est fixé à 0,60 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

**Article 5 :** La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

Elle est toutefois réduite de moitié si le panneau est placé après le 30 juin ou retiré avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice.

**Article 6 :** Les panneaux publicitaires suivants ne sont pas soumis au présent règlement :

- les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse;
- les panneaux érigés par les administrations publiques et les institutions y assimilées, les organismes d'intérêt public et les institutions y assimilées, les associations sans but lucratif et les organismes à finalité sociale.

**Article 7 :** La surface imposable est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient le message publicitaire et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si le panneau comporte plusieurs faces : à raison de la surface totale de toutes les faces visibles, simultanément ou successivement.

**Article 8 :** Une formule de déclaration est remise annuellement au contribuable qui la retourne, dûment complétée et signée, à la Ville, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Ville, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent, sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

**Article 9** : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

**Article 10** : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

**Article 11** : Sans préjudice de la taxe, des intérêts de retard et de la sanction visée à l'article 10 du présent règlement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 12** : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

**Article 13** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

**Article 14** : Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 15**: Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

**Article 16** : Les demandes de réduction ou d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 17** : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364/23.

**Article 18** : Le présent règlement porte le numéro 38.

**Article 19** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.